



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LES COMMUNES DE DONJEUX et de VIVIERS**

Dossier n° 57-2015-00262

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 06/03/2015 présenté par l'EARL de la Ferme Zellen à PETIT-TENQUIN enregistré sous le n° 57-2015-00019

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**EARL des Presles
Monsieur Philippe MELARD
24, Ferme des Presles
57170 PUTTIGNY**

concernant des travaux de drainage agricole sur les communes de DONJEUX et de VIVIERS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 décembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée aux mairies des communes de DONJEUX et de VIVIERS où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 octobre 2015

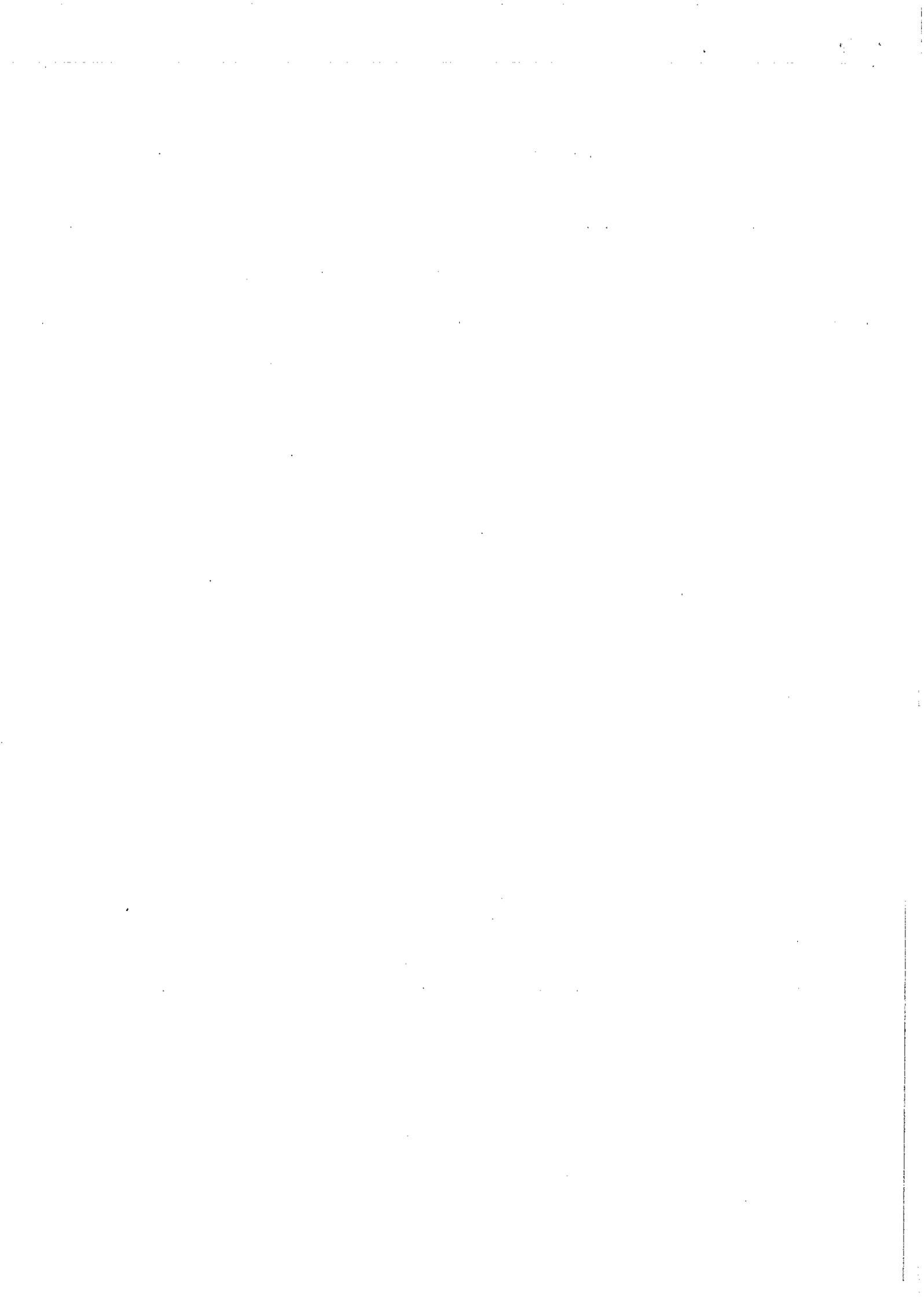
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Lieu :

Commune de DONJEU :
Section 3 - Parcelle : 67

Commune de VIVIERS :
Section 7 - Parcelles : 30 et 31

Surface du drainage projeté :
49,28 hectares

ANNEXE 2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

Données générales des bassins versants :

Bassin versant de la masse d'eau	38 272,4 ha
Territoires artificialisés	135,8 ha, soit 0,4 %
Territoires agricoles	37 390,2 ha, soit 97,7 %
Forêts et milieux semi-naturels	746,4 ha, soit 1,9 %
Zones humides	0 ha
Surfaces en eau	0 ha
Surface du projet de drainage	49,28 ha, soit 0,1 %
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	49,28 ha, soit 0,1 %

Incidence hydraulique :

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	49,28 L/s
--	-----------

Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents diamètres : Ø 100, 125, 160, 200, 250 et 350 mm, enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,
- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :
 - d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
 - d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

Rejet du drainage :

Le rejet des eaux de drainage ne se fera pas directement dans un cours d'eau. Il ira dans un autre réseau de drainage déjà en place, puis dans un fossé dont le linéaire est de 520 m, avant sa connexion au Ruisseau de Saint Jean.

Le pétitionnaire est autorisé par l'exploitant agricole propriétaire du fossé précité, à réaliser le déversement de ses eaux de drainage dans celui-ci.

ARTICLE 3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

- afin de limiter l'impact du drainage, le rejet des eaux drainées ne se fera pas directement dans un cours d'eau, mais dans un fossé existant, dont le linéaire avant la connexion au cours d'eau est de 520 m,

- le pétitionnaire n'ayant que cette parcelle dans la masse d'eau du Ruisseau de Saint Jean et au vu de sa situation dans le milieu naturel, il a été jugé plus intéressant de mettre en place des mesures d'accompagnement sur des parcelles situées à PUTTIGNY, le long de La Petite Seille,

- aussi, une ripisylve sera mise en place sur 485 m par îlots espacés de 50 m au maximum et comprenant au moins une dizaine de plants par îlot,

- les espèces mise en place seront :

- pour les arbres : des saules, des aulnes, des bouleaux et des frênes,
- pour les arbustes : des aubépines, des noisetiers et des cornouillers.

- en accompagnement de cette ripisylve, des abreuvoirs ainsi qu'une clôture de protection devra être mise en place sur l'ensemble du linéaire de la ripisylve précitée afin de protéger les plants (distance minimale entre la clôture et les plants : 1 m).

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord du fossé existant afin d'éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent,

- la ripisylve mise en place le long de La Petite Seille fera également l'objet dans un premier temps d'une surveillance de la bonne reprise des plants, puis dans un second temps, d'un entretien régulier,

- une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.

